



**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace**

**Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin**

# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

\*\*\*\*\*

## **WAGRAM TERMINAL Communes de Reichstett et Vendenheim**



## **CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

**Document approuvé par arrêté préfectoral du 31/12/2014**

## SOMMAIRE

Titre I -Dispositions générales.....	3
Titre II -Recommandations relatives aux règles de constructions .....	3
Titre III -Recommandations relatives aux mesures de protection du bâti existant.....	3
Titre IV -Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation des lieux.....	4
Titre V -Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d'accident technologique.....	4

## Titre I - Dispositions générales

L'article L.515-16 IV du code de l'environnement stipule qu'à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent « *définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs* ».

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent donc de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs :

- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes dans les zones d'aléa thermique ou toxique faible.
- à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur aux limites fixées notamment aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement<sup>1</sup>.

## Titre II - Recommandations relatives aux règles de constructions

Dans le périmètre d'exposition aux risques de ce PPRT et à la date d'approbation, aucune zone n'est concernée par un effet thermique de niveau Fai.

Les projets nouveaux et les projets sur biens existants autorisés font l'objet de prescriptions formulées dans le règlement et par conséquent aucune recommandation concernant les règles de construction n'est formulée au titre du PPRT.

## Titre III - Recommandations relatives aux mesures de protection du bâti existant

Afin d'assurer la protection des occupants des constructions existant dans les zones **b**, **b+L**, **B** et **B+L** à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti relatifs aux effets suivants :

### a) Effets thermiques

Il est recommandé le cas échéant de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (cf. annexes 1 à 3 du règlement).

### b) Effets de surpression

Il est recommandé le cas échéant de :

- compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits dans le règlement et mis en œuvre à hauteur des limites fixées aux articles L515-16 et R515-42 du code de l'environnement, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé (cf. annexes 1 à 3 du règlement).

<sup>1</sup> - 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné ;  
- 20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;  
- 5 % du chiffre d'affaires si le propriétaire du bien concerné est une personne morale de droit privé ;  
- 1 % du budget si le propriétaire du bien concerné est une personne de droit public.

- de réaliser des travaux de renforcement des charpentes et structures permettant d’assurer la protection des occupants pour un effet de surpression dont les caractéristiques sont précisées dans les annexes 1 à 3 du règlement.

## **Titre IV - Recommandations relatives à l’utilisation ou l’exploitation des lieux**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l’intérieur du périmètre d’exposition aux risques, d’interdire, à des fins de protection des personnes, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public et la circulation organisée de piétons ou cyclistes.

## **Titre V - Recommandations relatives aux comportements à adopter en cas d’accident technologique**

Ces dispositions figurent sur des panneaux d’information du public à proximité du site de WAGRAM TERMINAL et sur les plaquettes d’informations diffusées à la population.